

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2018-10-24-006

AP modifiant l'arrêté n° 78-2018-09-27-003 portant
création de la commune nouvelle de "Notre Dame de la
Mer" au 1er janvier 2019

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté 78-2018-10-24-006
modifiant l'arrêté n°78-2018-09-27-003 portant création de la commune
nouvelle de «Notre Dame de la Mer» au 1^{er} janvier 2019
par fusion des communes de Jeufosse et de Port-Villez**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 25 du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-09-20-003 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 21 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2016 créant la Communauté de Communes des Portes de L'île-de-France composée des communes de Bennecourt, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Chauffour-les-Bonnières, Cravent, Freneuse, Gommecourt, Jeufosse, Limetz-Villez, Lommoye, Ménerville, Moisson, Neauphlette, Port-Villez, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, La Villeneuve-en-Chevrie ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Port-Villez du 23 juin 2018 et de Jeufosse du 5 juillet 2018 sollicitant à l'unanimité la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leur commune, et décidant de créer des communes déléguées qui seront les communes historiques ;

Vu la charte votée à l'unanimité des conseils municipaux et annexée au présent arrêté et représentant la conception que se font les élus des communes de Jeufosse et de Port-Villez du regroupement de communes ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-27-003 portant création de la commune nouvelle de «Notre Dame de la Mer» au 1^{er} janvier 2019 par fusion des communes de Jeufosse et de Port-Villez en date du 27 septembre 2018 ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de la Ruralité et des Collectivités en date du 18 avril 2017, concernant les règles applicables à la fixation du nom d'une commune ;

Vu l'annexe de cette circulaire précisant que « l'ensemble des mots composant le nom d'une commune doivent être joints par des traits d'union, à l'exception de l'article défini initial » ;

Vu la nécessité de faire figurer les tirets entre les mots de « Notre Dame de la Mer » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°78-2018-09-27-003 portant création de la commune nouvelle de «Notre Dame de la Mer» au 1^{er} janvier 2019 par fusion des communes de Jeufosse et de Port-Villez en date du 27 septembre 2018 est modifié comme suit :

La commune nouvelle, qui prend le nom de «Notre-Dame-de-la-Mer», a son chef-lieu fixé au 1, place de la mairie-hameau de la Haie de l'Écu, chef-lieu de l'ancienne commune de Jeufosse.

La commune de «Notre-Dame-de-la-Mer» est située dans le canton de Bonnières-sur-Seine et dépend administrativement de l'arrondissement de Mantes-La-Jolie.

Article 2 : «Notre-Dame-de-la-Mer» remplace le nom précédemment mentionné dans le titre et l'ensemble des articles de l'arrêté n°78-2018-09-27-003 portant création de la commune nouvelle de «Notre Dame de la Mer» au 1^{er} janvier 2019 par fusion des communes de Jeufosse et de Port-Villez,

Article 3 : Le mot « général » est supprimé dans l'article 5 de l'arrêté n°78-2018-09-27-003 portant création de la commune nouvelle de «Notre Dame de la Mer» au 1^{er} janvier 2019 par fusion des communes de Jeufosse et de Port-Villez .

Article 4 : Les autres articles restent inchangés.

Article 5 : En application des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, les Maires de Jeufosse et de Port-Villez, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et transmis au Ministère de l'intérieur pour publication au Journal Officiel.

Fait à Versailles, le **24 OCT. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI